(N°. 476. *)

LOI

B. n.° 166.
D. n°. 972.

Qui prescrit les formalités à remplir par les manufacturiers et marchands qui viendront à Paris.

Du 5 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète:

ART. I.er Les négocians, manufacturiers et marchands qui viendront des départemens de la République ou d'ailleurs, à Paris, se présenteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au comité civil de la section où ils auront pris un logement, pour obtenir la permission de rester à Paris pendant trois jours.

II. Après ces trois jours expirés, ils sont tenus de se présenter à la commission administrative de la police, pour y faire enregistrer leurs passe-ports, et obtenir la prolongation dont ils auront absolument besoin.

III. Les négocians, manufacturiers ou marchands qui se sont déjà présentés au comité civil de leur section, sont obligés de se conformer à l'article ci-dessus.

IV. Tout particulier, ou marchand, ou négociant, ou manufacturier, qui sera trouvé sans permission ou passe-port visé par la commission administrative de police, sera soumis aux peines portées par la loi du 3.eme jour complémentaire de l'an II.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* A. DUMONT, *ex-président*; SAVARY, LE CLERC, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Case folio FRL 10346 no. 110